

Projet de délibération du 19 mars 2013 de MM. Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Robert Pattaroni, Yves de Matteis et Gary Bennaïm: «Modification du règlement du Conseil municipal au vu de l'entrée en vigueur de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance
du 22 janvier 2014, dans le rapport PRD-61 A)

PROJET DE DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

vu l'adoption de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 79, alinéa 1, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 74, alinéa 1, lettre b), de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

vu l'article 140, alinéa 3, de la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012;

sur proposition de son bureau,

décide:

Article premier. – L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»

Art. 2. – L'article 69, «Définition» - lettre j) «Clause d'urgence» -, alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»

Art. 3. – L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»

Art. 4. – L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: *(Suite inchangée.)*»

Annexe: tableaux comparatifs

RCM Ville de Genève	Modification suggérée
<p>Art. 1 Droit supérieur ¹Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC). (...)</p>	<p>L'article 1, «Droit supérieur», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012 (Cst-Ge), la loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).»</p>

RCM Ville de Genève	Modification suggérée
<p>j) Clause d'urgence</p> <p>Art. 69 Définition</p> <p>1 Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30, alinéas 1 et 2, de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>2 Toute clause d'urgence doit être munie d'un argumentaire rédigé par le-la-les proposant-e-s.</p> <p>3 Le président ou la présidente rappelle l'article 32 de la LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée, le Service du Conseil municipal transmet les délibérations au département cantonal chargé de la surveillance des communes dans le plus bref délai.</p> <p style="text-align: center;">Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847</p>	<p>L'article 69, «Définition» - lettre j) «Clause d'urgence» -, alinéa 3, nouveau, l'alinéa 3 ancien devenant l'alinéa 4, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «La clause d'urgence est acceptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.»</p> <p style="text-align: center;">Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012</p>
<p>Art. 61 Clause d'urgence</p> <p>Le référendum ne peut s'exercer contre les délibérations ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence du conseil municipal, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 79 Clause d'urgence</p> <p>1 Les délibérations dont l'exécution ne souffre aucun retard peuvent être déclarées urgentes par décision du conseil municipal à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas prises en considération, mais au moins à la majorité de ses membres.</p> <p>2 Si le référendum est demandé contre une délibération portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale, la délibération devient caduque un an après son entrée en vigueur, à moins qu'elle n'ait été dans l'intervalle acceptée par le corps électoral. La délibération caduque ne peut être renouvelée selon la procédure d'urgence. Le référendum est exclu contre les autres délibérations déclarées urgentes.</p>

RCM Ville de Genève	Modification suggérée
<p>Art. 75 Décision sur la prise en considération</p> <p>¹ Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 18 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative. (...)</p>	<p>L'article 75, «Décision sur la prise en considération», alinéa 1, du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Le Conseil municipal se prononce sur la prise en considération de l'initiative au plus tard 12 mois après la constatation de son aboutissement; ce délai est suspendu en cas de recours au Tribunal fédéral contre la décision du Conseil municipal sur la validité de l'initiative.»</p>
<p>Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847</p>	<p>Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012</p>
<p>Art. 68 E Procédure et délais</p> <p>1 La loi règle les modalités de la procédure relative à l'initiative municipale de manière à respecter les délais suivants, dès la constatation de son aboutissement:</p> <p>a. 9 mois au plus pour décider son invalidation éventuelle;</p> <p>b. 18 mois au plus pour statuer sur sa prise en considération;</p> <p>c. 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure d'examen si le conseil municipal a approuvé l'initiative ou décidé d'opposer un contre-projet à une initiative.</p> <p>2 Ces délais sont impératifs, en cas de recours au Tribunal fédéral, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p>	<p>Art. 74 Procédure et délais</p> <p>1 La loi règle la procédure de manière à respecter les délais suivants dès la constatation de l'aboutissement de l'initiative:</p> <p>a) 4 mois au plus pour statuer sur la validité de l'initiative;</p> <p>b) 12 mois au plus pour statuer sur la prise en considération;</p> <p>c) 24 mois au plus pour l'ensemble de la procédure si le conseil municipal a accepté une initiative ou décidé de lui opposer un contreprojet.</p> <p>2 Ces délais sont impératifs. En cas de recours, ils sont suspendus jusqu'à droit jugé.</p>

RCM Ville de Genève	Modification suggérée
<p>Art. 130 Elections Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants: (...) B) Tous les 4 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (...)</p>	<p>L'article 130, «Elections», lettre B), du règlement du Conseil municipal est modifié comme suit: «Tous les 5 ans, au cours de la séance d'installation, élection de: (Suite inchangée.)»</p>
<p>Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847</p> <p>Art. 147 Conseils municipaux ¹ Les conseils municipaux sont renouvelés intégralement tous les 4 ans. ² Les conseillers municipaux sortants sont immédiatement rééligibles.</p>	<p>Constitution de la République et canton de Genève du 14 octobre 2012</p> <p>Art. 140 Conseil municipal 1 Le conseil municipal est l'autorité délibérative de la commune. 2 La loi fixe le nombre des membres du conseil municipal en fonction de la population de la commune. 3 Le conseil municipal est élu tous les 5 ans au système proportionnel.</p>